

**ENTENTE DE PROLONGATION DE
L'ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES DE POLICE**

ENTRE

Le CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE, représenté par le grand chef du Conseil
(ci-après désigné « Kahnawake »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre de la Sécurité
publique, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes,
de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la
Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information
et le ministre délégué aux Affaires autochtones
(ci-après désigné le « Québec »)

ATTENDU que le Québec et Kahnawake ont conclu une entente signée le
30 mars 1999, pour la prestation et le financement des services policiers dans la
communauté de Kahnawake pour une période de cinq (5) ans s'étendant du
1^{er} avril 1999 au 31 mars 2004 (ci-après appelée l'Entente 1999-2004);

ATTENDU qu'en vertu du décret 186-2004 du 10 mars 2004, cette entente (ci-après
désignée l'Entente 1999-2005) a été prolongée jusqu'au 31 mars 2005;

ATTENDU qu'en vertu du décret numéro 259-2005 du 30 mars 2005, cette entente
(ci-après désignée l'Entente 1999-2006) a été prolongée jusqu'au 31 mars 2006;

ATTENDU que le Québec et Kahnawake conviennent de modifier cette entente afin
de la prolonger pour une période additionnelle d'un (1) an, soit jusqu'au
31 mars 2007;

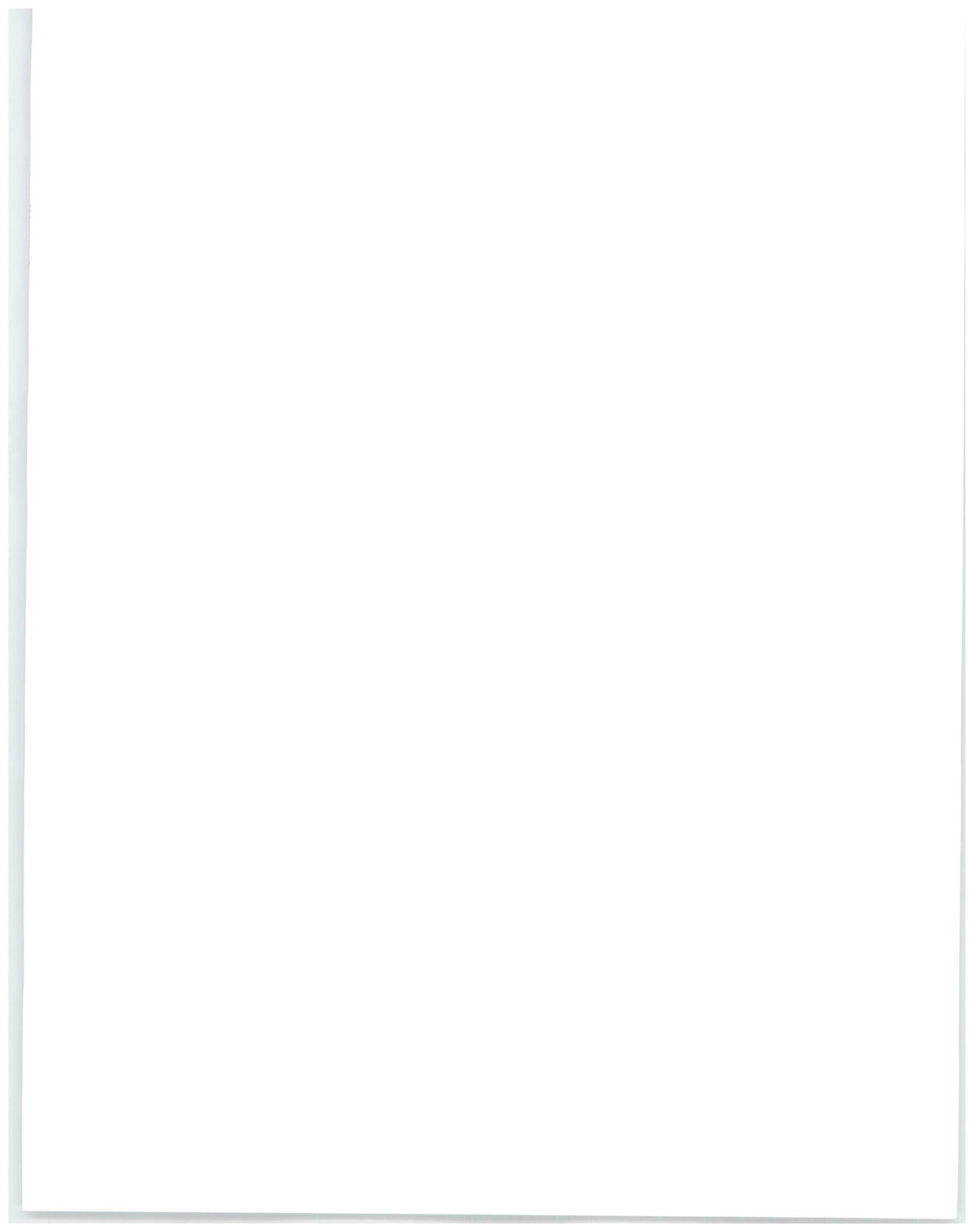
ATTENDU que le Québec et Kahnawake désirent modifier cette entente de manière
à refléter cette prolongation, notamment.

En conséquence, le Québec et Kahnawake s'entendent sur ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Tous les termes et conditions de l'Entente 1999-2006 continuent de s'appliquer sous réserve des dispositions de la présente entente.
3. L'article 24 de l'Entente 1999-2006 est modifié par l'ajout, à la fin, de la disposition suivante:

« 2006-2007 : 1 373 328 \$, auquel s'ajoute un montant non récurrent de 142 780 \$ versé à des fins de développement ».
4. L'article 26 de l'Entente 1999-2006 est remplacé par le suivant :

« De plus, en raison de circonstances exceptionnelles et en complémentarité avec le Canada, le Québec convient de verser à Kahnawake, au cours de la première semaine du mois de mai 2006, une somme de 42 860 \$ applicable à l'amélioration des infrastructures requises par les Peacekeepers, dont quittance totale et finale de Kahnawake en faveur du Québec de toute réclamation ou demande relative aux infrastructures tant pour l'année 2006-2007 que pour l'avenir ».
5. L'article 34 de l'Entente 1999-2006 est modifié par le remplacement de l'expression « au 31 mars 2006 » par la suivante : « au 31 mars 2007 ».
6. La présente entente entre en vigueur à la date de la dernière signature par les parties.



EN FOI DE QUOI, les parties dûment autorisées ont signé :

POUR LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE,



LE GRAND CHEF

12 AVR. 2006
date


POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,



LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

05 AVR. 2006
date

ET



LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES
INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES, DE
LA FRANCOPHONIE CANADIENNE, DE L'ACCORD
SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR, DE LA RÉFORME
DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES ET DE
L'ACCÈS À L'INFORMATION

05 AVR. 2006
date

ET



LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
AUTOCHTONES

05 AVR. 2006
date



